



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de soumettre à évaluation environnementale le projet de
révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Semécourt (57)

n°MRAe 2019DKGE322

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande accusée réception le 7 octobre 2019 d'examen au cas par cas, présentée par la commune de Semécourt (57), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 9 octobre 2019 ;

Considérant :

- le PLU de la commune de Semécourt approuvé en 2003, ainsi que le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en Conseil municipal en mars 2018 et le projet de révision du PLU initié en juin 2017 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), dans lequel la commune est référencée comme pôle de proximité dans l'armature du SCoT, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, avec lesquels doit être compatible le futur PLU révisé ;

Habitat, activité économique et consommation d'espaces

Considérant que, dans le cadre du projet de révision du PLU, la commune envisage :

- d'accueillir de nouveaux habitants en se fixant comme objectif de ne pas dépasser le seuil à l'horizon 2032 d'une population de 1 200 habitants (974 habitants en 2016 selon l'INSEE) ;

- de mettre sur le marché à cet horizon de 2032, un parc de 40 logements neufs pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages ;
- d'ouvrir au lieu dit « Le Breuil » une zone 1AU à urbaniser de 1,2 ha, en continuité du secteur bâti existant, afin de construire 30 logements d'ici 2024 ;
- d'identifier une zone 2AU d'urbanisation future de 0,47 ha (en prolongement de la précédente zone 1AU), dans la perspective de réaliser 10 nouveaux logements entre 2024 et 2032 ;
- d'appliquer sur ces 2 zones 1AU et 2AU une densité de 25 logements/ha conformément aux prescriptions du SCoTAM ;
- de cibler également près de 3,5 ha de terrains naturels et agricoles en continuité avec la zone artisanale existante, qui seront classés en zone 2AUx, pour l'implantation de nouvelles activités économiques ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir plus de 200 habitants en 16 ans, paraissent surévaluées, ainsi la limite fixée à 1 200 habitants équivaut à une augmentation bien supérieure à celle constatée sur le passé, puisque de 1999 à 2016, la population s'est accrue seulement d'une centaine d'habitants (974 en 2016 contre 874 en 1999) ;
- l'adéquation entre les hypothèses démographiques et le nombre de logements prévus (40 au final) n'est pas explicitée ; l'évolution du taux de desserrement des ménages n'est pas précisée et ne permet pas d'évaluer les besoins en habitats nouveaux ;
- les éléments fournis ne permettent cependant pas de juger de l'optimisation et de la valorisation possibles des dents creuses ni de la mobilisation potentielle des logements vacants ; par conséquent, la superficie proposée en extension de 1,67 ha (1AU et 2AU) n'est pas suffisamment justifiée dans le projet ;
- le besoin d'une superficie totale de près de 3,5 ha de zone 2AUx pour les activités économiques mérite d'être davantage argumenté au travers d'une analyse des disponibilités des zones d'activités existantes à proximité et d'une justification des besoins effectifs nouveaux sur la commune ; le dossier n'évoque pas d'éventuels besoins intercommunaux définis par le SCoTAM ;
- le dossier ne permet pas de savoir si les objectifs du PLU de Semécourt, en termes de consommation foncière pour le logement et pour les activités sont en accord avec ceux du SCoTAM. En effet, le dossier ne fait pas état de ce qui a été réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du PLU et donc de ce qui est encore autorisé dans les limites fixées par le SCoTAM.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que le projet s'inscrit bien dans les limites autorisées par le SCoTAM ;

L'Ae regrette que le projet :

- **n'ait pas étudié la compatibilité de la révision du PLU avec le Schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé ;**
- **n'évoque pas le taux de vacance sur les logements et n'envisage pas la mobilisation de ces logements vacants pour couvrir les besoins ;**
- **ne justifie pas vraiment les hypothèses de croissance démographique les besoins d'extension de la zone d'activité ;**
-

L'Ae recommande de revoir les besoins d'urbanisation nouvelle en conséquence.

Risques naturels

Considérant que le futur PLU révisé identifie le risque de retrait-gonflement des argiles ;

Observant que le risque de retrait-gonflement des argiles est qualifié de moyen à fort sur l'ensemble du territoire, en zones urbaine et à urbaniser, et que le PLU prévoit pour cela l'obligation de recourir à des modalités de constructibilité adaptées ;

Assainissement et eau potable

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins actuels et dans la perspective de l'évolution démographique en projet ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration intercommunale située à Hauconcourt d'une capacité de 19 500 Équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par la Communauté de communes Rives de Moselle, à laquelle adhère la commune de Semécourt, qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants (hypothèse haute comprise) ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des nouveaux habitants de Semécourt à l'horizon 2032 (hypothèse haute de 1 200 habitants au total) et qu'elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire¹ ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Espaces naturels

Considérant que le projet de révision du PLU concerne les espaces remarquables suivants :

- des continuités écologiques aquatiques constituées de deux petits ruisseaux situés à l'ouest du territoire communal, qui se jettent dans la Moselle ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays messin », qui est également un réservoir de biodiversité ;

Observant que :

- le futur PLU révisé prend en compte les continuités écologiques aquatiques ainsi que le réservoir de biodiversité, par un classement en zone N naturelle inconstructible ;
- les secteurs d'extension urbaine proposés (1AU, 2AU et 2AUx) sont suffisamment éloignés de ces espaces remarquables, pour n'avoir que peu d'incidence sur les continuités écologiques aquatiques et sur le réservoir de biodiversité présents sur le territoire communal.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Semécourt, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Semécourt (57) **est soumis à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs à l'habitat, aux activités économiques et à la consommation d'espaces et dans les points soulignés par les recommandations et les regrets ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

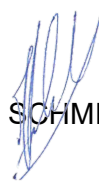
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 6 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.